



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Tables des matières

CHAPITRE I - Travaux préparatoires	3
ARTICLE 1- Périodicité des séances.....	3
ARTICLE 2- Convocations.....	3
ARTICLE 3- Ordre du jour.....	3
ARTICLE 4- Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....	3
ARTICLE 5- Questions orales et écrites.....	4
ARTICLE 6- Informations complémentaires demandées à l’administration municipale.....	4
CHAPITRE II - Commissions.....	5
ARTICLE 7- Commissions municipales.....	5
ARTICLE 8- Fonctionnement des commissions municipales.....	5
ARTICLE 9- Commission d’Appel d’Offres – Commission de délégation de service public – Jury de concours – Commission de concession d’aménagement.....	6
ARTICLE 10- Comités consultatifs.....	6
CHAPITRE III - Tenue des séances du Conseil municipal.....	7
ARTICLE 11- Présidence.....	7
ARTICLE 12- Quorum.....	7
ARTICLE 13- Pouvoirs.....	7
ARTICLE 14- Secrétariat de séance.....	8
ARTICLE 15- Accès et tenue du public.....	8
ARTICLE 16- Enregistrement des débats.....	8
ARTICLE 17- Séance à huis clos.....	8
ARTICLE 18- Police de l’assemblée.....	8
ARTICLE 19- Fonctionnaires municipaux.....	8
CHAPITRE IV - Organisation des débats et vote des délibérations.....	9
ARTICLE 20- Déroulement de la séance.....	9
ARTICLE 21- Débats ordinaires.....	9
ARTICLE 22- Débat d’orientation budgétaire (DOB).....	9
ARTICLE 23- Suspension de séance.....	10
ARTICLE 24- Amendements.....	10
ARTICLE 25- Votes.....	10
CHAPITRE V - Compte-rendu des séances du Conseil municipal.....	11
ARTICLE 26- Délibérations.....	11
ARTICLE 27- Procès-verbal.....	11
ARTICLE 28- Tenue du registre des délibérations.....	11

CHAPITRE VI - Délégations dans les organismes extérieurs..... 12
ARTICLE 29- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs..... 12
CHAPITRE VII - Groupes politiques 13
ARTICLE 30- Expression des listes majoritaire et minoritaire 13
ARTICLE 31- Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux..... 13
CHAPITRE VIII - Vie du règlement intérieur..... 14
ARTICLE 32- Modification du règlement intérieur..... 14

CHAPITRE I

-

Travaux préparatoires

ARTICLE 1- Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le mardi à 19 h 00.

En cas de force majeure, le lieu et la régularité des conseils municipaux pourront être revus.

ARTICLE 2- Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3- Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4- Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie (ou dans les services compétents) 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5- Questions orales et écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions écrites est adressé au Maire 2 jours ouvrables au moins avant une séance du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la prochaine séance.

Lors d'une séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

ARTICLE 6- Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire par écrit (courriel, courrier).

CHAPITRE II

-

Commissions

ARTICLE 7- Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Urbanisme – Commerce – Agriculture
- Transition écologique – Cadre de vie
- Affaires scolaires – Jeunesse
- Solidarité – Citoyenneté – Santé
- Finances – Budgets
- Événementiel – Tourisme
- Travaux – Sécurité
- Vie associative – Sports – Loisirs
- Culture

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La Directrice Générale des Services de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par les fonctionnaires municipaux désignés par elle.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8- Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, sans qu'un quorum soit exigé.

Un ordre du jour est envoyé aux membres, qui doivent confirmer leur présence pour la bonne organisation des dossiers et un compte-rendu synthétique est fait à l'issue de chacune des commissions.

Ce compte-rendu est accessible à l'ensemble des conseillers municipaux via l'outil Teams du pack Office 365.

ARTICLE 9- Commission d'Appel d'Offres – Commission de délégation de service public – Jury de concours – Commission de concession d'aménagement

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par les mêmes règles de composition et d'élection que la commission de Délégation du Service Public (DSP).

Elles sont constituées par l'autorité habilitée à signer la délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Concernant le jury de concours, il est défini comme « un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ». Son organisation et son fonctionnement sont laissés à la libre appréciation de l'acheteur ; il sera donc constitué selon la nature du concours.

La commission de concession d'aménagement sera créée en cas de nécessité.

Ces commissions sont convoquées en fonction des besoins, dans le respect d'une convocation écrite 5 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

ARTICLE 10- Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III

-

Tenue des séances du Conseil municipal

ARTICLE 11- Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne sera plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12- Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Si le quorum n'est plus atteint, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13- Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

ARTICLE 14- Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Conjointement avec le Maire, il rédige et signe le procès-verbal ainsi que les délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15- Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 16- Enregistrement des débats

Les séances de conseil municipal font l'objet d'une captation vidéo retransmise en direct et en différé sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 17- Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

ARTICLE 18- Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le représente a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 19- Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

-

Organisation des débats et vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 20- Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles en précisant les remarques qu'il va intégrer dans la version définitive.

Le Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 21- Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 22- Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

ARTICLE 23- Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

ARTICLE 24- Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

ARTICLE 25- Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

CHAPITRE V

-

Compte-rendu des séances du Conseil municipal

ARTICLE 26- Délibérations

Dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations par le conseil municipal, une liste des délibérations doit être affichée à la Mairie et publiée sur le site Internet de la commune. La liste doit comporter, a minima, la date de la séance, le numéro et de l'objet des délibérations étudiées par l'organe délibérant, ainsi que le résultat du vote.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, avant leur transmission au contrôle de légalité et avant leur publication sur le site Internet de la commune.

Elles sont mises en ligne dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 27- Procès-verbal

Le procès-verbal est établi à l'issue de chacune des séances du conseil municipal.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant - s'agissant des scrutins publics - le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Le projet de procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation au conseil municipal suivant.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante, c'est-à-dire qu'il est soumis à l'approbation des membres présents, après prise en compte des rectifications éventuelles et précision des remarques qui seront intégrées dans la version définitive.

Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de la séance précédente.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, établi sur papier, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 28- Tenue du registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. La tenue des registres est assurée sur papier.

Ce registre, côté et paraphé par le Maire, est communicable.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents ainsi qu'une place pour la signature du Maire et du secrétaire de séance.

CHAPITRE VI

-

Délégations dans les organismes extérieurs

ARTICLE 29- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas pour le conseil municipal l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE VII

-

Groupes politiques

ARTICLE 30- Expression des listes majoritaire et minoritaire

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application du droit d'expression sont les suivantes :

- Intitulé de la page : Tribune des groupes
- Nombre de signes maximum -y compris les espaces et signatures- :
 - Liste de la majorité *Guichen Pont-Réan Terres de vies, Terres d'envies* : _____110 pour le titre et 2 570 pour le texte
 - Liste de la minorité *Guichen Pont-Réan positif* : _____110 pour le titre et 2 430 pour le texte
- Mise en page : Respect de la charte graphique du bulletin notamment en termes de police typographique et de corps de caractères
- Remise des textes : Sur support compatible avec le fonctionnement du service communication (clé USB ou e-mail) au plus tard à J+5 ouvrés de la séance du conseil municipal

ARTICLE 31- Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

CHAPITRE VIII

-

Vie du règlement intérieur

ARTICLE 32- Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
